

# COMMUNE DE LA NEUVEVILLE

## ORDONNANCE SUR LES TARIFS DE REPRISE DE L'ENERGIE DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS ET DES COUTS LIES AUX INFRASTRUCTURES DE SAISIE DES DONNEES

Le Conseil municipal de La Neuveville se fondant sur les articles 17, 26 et 27 du règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE) de la Commune municipale de La Neuveville du 5 octobre 2022, arrête les tarifs suivants :

### Tarif de reprise de l'énergie

Conformément aux obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur force raccordées au réseau de distribution de Commune municipale de La Neuveville l'énergie reprise (hors garantie d'origine) est rétribuée selon le tarif ci-dessous :

| Tarif de reprise 2025 <sup>1</sup> | Sans TVA* | Avec TVA*    |
|------------------------------------|-----------|--------------|
| Reprise de l'énergie               | 8 cts/kWh | 8.65 cts/kWh |

### Garanties d'origine

Le producteur et La Municipalité de La Neuveville peuvent convenir, au cas par cas, d'une reprise des garanties d'origine.

En cas de reprise des garanties d'origine celles-ci sont valorisées selon le tarif ci-dessous :

| Garanties d'origine 2025                                                                     | Sans TVA*             | Avec TVA*    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|
|                                                                                              |                       |              |
| Puissance de l'installation de production photovoltaïque <b>de moins</b> de 30 kVA           | 2 cts/kWh             | 2.16 cts/kWh |
|                                                                                              |                       |              |
| Puissance de l'installation de production photovoltaïque <b>égale ou supérieure</b> à 30 kVA | Selon contrat         |              |
|                                                                                              |                       |              |
| Autres                                                                                       | Traité au cas par cas |              |

\*Taux de TVA à 8.1 %. Peut-être modifié en tout temps par décision fédérale.

### Frais

Le service de l'électricité prélève les frais suivants :

- Frais d'administration et d'étude de l'installation de production ;
- Participation à la mise en service de l'installation.

| Catégories de prestations   | Sans TVA* | Avec TVA*   |
|-----------------------------|-----------|-------------|
|                             |           |             |
| Prestations techniques      | 120 CHF/h | 129.72CHF/h |
|                             |           |             |
| Prestations administratives | 105 CHF/h | 113.51CHF/h |

<sup>1</sup> Selon l'art. 27 du RIPE, le Conseil municipal fixe les tarifs de reprise conformément aux principes prévus par le droit fédéral. Il peut les modifier en tout temps.

Le chancelier municipal  
V. Carbone